



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-059

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2019-08-05-004 - Arrêté portant fermeture temporaire du gymnase du LEAP de St Cyran du Jambot recevant des mineurs (4 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-30-005 - Arrêté du 30 juillet 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État de troisième échéance dans l'Indre (2 pages)

Page 10

36-2019-08-01-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 13

36-2019-08-05-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 18

36-2019-08-05-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 23

36-2019-08-05-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 28

36-2019-08-08-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)	Page 33
36-2019-08-07-004 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (12 pages)	Page 38
36-2019-07-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant sur la gestion des vannes, des clapets et des madriers en bois sur le Nahon (7 pages)	Page 51
Préfecture de l'Indre	
36-2019-07-29-003 - 2019-07-26 Arrêté mise en demeure Villedieu (4 pages)	Page 59
36-2019-07-31-001 - 2019-07-31 Mise en demeure GDV Chabris (4 pages)	Page 64
36-2019-07-29-002 - Arrêté complémentaire portant attribution de la MHRDC au titre de la promotion du 14 juillet 2019 (1 page)	Page 69
36-2019-08-07-001 - autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection. Tours de contrôle de l'Aéroport Marcel Dassault Route de Céré – 36130 DEOLS (4 pages)	Page 71
36-2019-08-07-006 - course de moiss'bat cross 10 et 11 août 2019 (13 pages)	Page 76
36-2019-08-06-003 - mise en demeure Gdv Azay le Ferron (4 pages)	Page 90
36-2019-08-02-001 - Mise en demeure GDV Neuillay les Bois (4 pages)	Page 95
36-2019-08-05-005 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Indre (3 pages)	Page 100
Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Appui Territorial	
36-2019-08-05-006 - arrêté n°2019217-005-BAT portant modification de l'arrêté n° 2017173-001-BAFCE portant renouvellement de la commission consultative des élus de la DETR (2 pages)	Page 104
36-2019-08-06-002 - arrêté n°2019218-001-BAT portant homologation de la convention-cadre action cœur de ville en convention d'opération de revitalisation de territoire de la ville d'Issoudun. (4 pages)	Page 107
36-2019-08-06-001 - arrêté n°2019218-002-BAT portant homologation de la convention-cadre action cœur de ville en convention d'opération de revitalisation de territoire de la ville de Châteauroux. (3 pages)	Page 112

Préfecture Indre

36-2019-07-01-019 - Décision portant délégations de signature du centre hospitalier de La
Châtre (consentement et personne de confiance) (2 pages) Page 116

36-2019-08-02-002 - Délégation de signature Mme PIED août (2 pages) Page 119

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-08-01-002 - Arrêté prix de St Gilles 7ème épreuve du TSB (4 pages) Page 122

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-08-05-004

Arrêté portant fermeture temporaire du gymnase du LEAP
de St Cyran du Jambot recevant des mineurs



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE JEUNESSE

ARRÊTE N°

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU GYMNASE DU LYCÉE D'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE PRIVÉ DE SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT RECEVANT DES MINEURS
BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCUEIL MENTIONNÉ À L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles :
« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille ; »

Considérant qu'un accueil collectif de mineurs, organisé par la société PASSION AVENTURE JUNIOR doit se dérouler du 02 au 14 août 2019, au lycée d'enseignement agricole privé à SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT ;

Considérant qu'un accueil collectif de mineurs, organisé par la société NOUVELLE VAGUES doit se dérouler du 1^{er} au 13 août 2019, au lycée d'enseignement agricole privé à SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT ;

Considérant qu'un accueil collectif de mineurs, organisé par la société CAP JEUNES doit se dérouler du 1^{er} au 13 août 2019, au lycée d'enseignement agricole privé à SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur François SCHMITT le 20 juillet 2019, au sein de ce local, il a été constaté que le gymnase du lycée se trouve dans un état de délabrement ; qu'il a été constaté à cette occasion que de nombreux éléments du plafond du gymnase se détachent ; que le revêtement du sol du gymnase se soulève en plusieurs endroits ; que des éléments intérieurs des parois du gymnase se détachent et menacent en plusieurs points de tomber ; qu'au surplus, les sols du gymnase se trouvent recouverts de poussières, et que le gymnase ne se trouve pas dans un état de propreté permettant d'y exercer une activité physique et sportive ; que les éléments relevés constituent un manquement aux obligations de sécurité et d'hygiène ;

Considérant, en outre, l'absence d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante depuis la remise au propriétaire du rapport de repérage en date du 27 février 2006 ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, le déroulement d'un accueil de mineurs au sein du gymnase du lycée d'enseignement agricole privé de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT présente des risques pour la sécurité et la santé de ces mineurs et qu'il convient de fermer ce gymnase ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le gymnase du lycée d'enseignement agricole privé : 1 route de Châtillon, exploité par LEAP SAINT CYRAN situé à SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT (36700) est fermé aux collectifs de mineurs.

Article 2 : La réouverture du gymnase à l'accueil collectif de mineurs est subordonnée à la remise en conformité de celui-ci vis-à-vis des non-conformités visées dans les considérants.

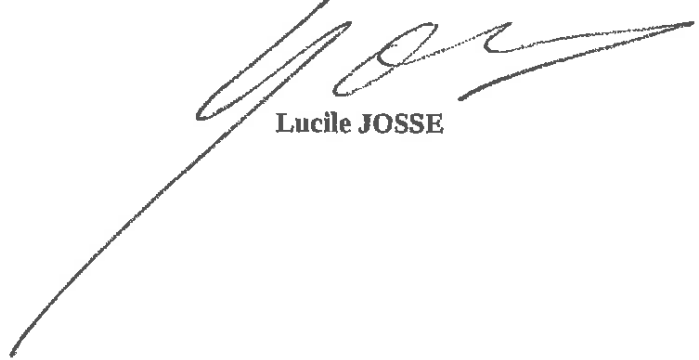
Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice du Lycée d'enseignement agricole privé de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT et publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Éducation nationale,
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à CHATEAURoux le

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-30-005

Arrêté du 30 juillet 2019 portant approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures de transports terrestres relevant de la

*Arrêté du 30 juillet 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
(PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État de troisième échéance dans l'Indre*



PRÉFET DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires
de l'Indre**
Service Planification, Risques, Eau et Nature
Unité Risques
Pôle Prévention des Risques

ARRÊTÉ n° **du 30 JUL. 2019**
**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État
de troisième échéance dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-20-002 du 20 juin 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la troisième échéance relatives aux grandes infrastructures routières dépassant 3 millions de véhicules par an sur le territoire du département de l'Indre ;

Vu le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) établi en mars 2019 par la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la consultation sur ce projet du public du 25 avril 2019 au 27 juin 2019 par avis de presse le 08 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public à l'issue de sa consultation close le 28 juin 2019 ;

Sur la proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex – Téléphone : 02 54 29 50 00
site internet : www.indre.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres – 3^{ème} échéance – relevant de la compétence de l'État est approuvé pour :

- l'autoroute A 20 : dans sa traversée nord-sud du département de l'Indre (97,8 km), entre les limites avec les départements du Cher et de la Creuse,
- la route nationale 151 : entre le PR 55+000 et le PR 56+1600 (2,5 km), sur la commune de Déols,
- la route nationale 151 (Déviation d'Issoudun) : entre le PR 81+1000 et le PR 83+000 (3,2 km), sur la commune d'Issoudun.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État et les résultats de la consultation du public seront mis en ligne sur le portail Internet de l'État dans l'Indre. Ces documents seront également consultables au Service Planification, Risques, Eau, Nature (Unité Risques – Pôle Prévention des Risques) de la direction départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et transmis au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire (DREAL),
- ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Lucile JOSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Cellule de la Coordination Administrative - Place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 CHÂTEAURoux CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges : 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAURoux Cedex – Téléphone : 02 54 29 50 00
site internet : www.indre.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-01-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001
du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du

franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon

~~du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de~~
~~reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte~~

~~de crise sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la~~

~~Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion~~
~~volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion~~

~~volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de~~
~~suspension provisoires des prélèvements d'eau.~~

Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la
Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors

gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique

et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon,

rendant applicables les mesures de limitation et de
suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du
portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-07-18-2019 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le Fouzon, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Madame Cécile RIOLLET, Maire de la commune de Saint-Christophe-En-Bazelle, reçue par courrier le 30 juillet 2019, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique du Fouzon, pour l'arrosage d'arbres et d'arbustes;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE, favorables pour l'arrosage des arbres et des arbustes, soit 500 l d'eau octroyés par semaine jusqu'au 31 août;

Sur proposition du Service Planification, Risque, Eau et Nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la Maire de la commune de Saint-Christophe-En-Bazelle, représentée par Madame Cécile RIOLLET est autorisé à procéder à un arrosage pour les arbres et les arbustes de la commune, dans les conditions suivantes :

- les arrosages s'effectueront entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.
- le volume total prélevé autorisé sur la période complète du 31 juillet au 31 août 2019 ne pourra excéder 2 500 l d'eau.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin du Fouzon et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS

La présente dérogation cessera le 31 août 2019 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-05-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001
du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du

franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon

~~du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de
reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte
de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la~~

~~Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion
volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion~~

~~volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de
suspension provisoires des prélèvements d'eau.~~

Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon,

rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du
portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur L'Indre amont, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur Gil AVEROUS, Maire de la commune de Châteauroux-Métropole et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, reçue par courrier le 15 juillet 2019, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de l'INDRE AMONT du 08 juillet au 31 octobre 2019, pour l'arrosage de 5 terrains sportifs engazonnés dont le terrain d'honneur du stade Gaston Petit, soit une consommation hebdomadaire de 1830 m³ pour les 5 terrains sportifs, et pour l'arrosage manuel et programmé de massifs floraux, jardinières et nouvelles plantations ligneuses, soit une consommation hebdomadaire de 178 m³ pour les plantations ;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE, favorables pour l'arrosage du stade Gaston Petit en raison des enjeux exposés, et défavorables pour l'arrosage des autres stades ainsi que pour les massifs floraux, jardinières et plantations ligneuses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, Châteauroux Métropole et ses services Espaces Verts, représentés par Monsieur Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux Métropole et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, sont autorisés à procéder à un arrosage **les plantes ligneuses de l'année 2019, les massifs floraux du jardin public de Chateauroux et le terrain d'honneur du stade Gaston Petit**, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à **210 m³ par semaine** ;
- les arrosages s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.
- le volume total prélevé autorisé sur la période complète du 5 août au 31 octobre 2019 ne pourra excéder **2730 m³**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'INDRE AMONT et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS

La présente dérogation cessera le **31 octobre 2019 à 0h00**.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Un registre des consommations journalières sera tenu à jour et transmis par courriel au Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre chaque semaine à l'adresse suivante : ddt-ore@indre.gouv.fr

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté N° 36-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-05-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001
du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du

franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon

~~du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de~~
~~reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte~~
~~de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la~~

~~Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion~~
~~volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion~~

~~volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de~~
~~suspension provisoires des prélèvements d'eau.~~

Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon,

rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du
portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-07-18-2019 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Claise, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Madame VILAIRE Claudine, domicilié au lieu dit « Le Puy », 36 220 MARTIZAY, reçue par courriel le 01 août 2019, de pouvoir arroser ses jeunes plants pour une période horaire allant jusqu'à 10h;

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés dans le cadre de la réunion du 05 août 2019 ;

Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, l'EARL Pepinières Maillet représenté par Madame Claudine VILAIRE, domicilié à le Puy, 36 220 Martizay, est autorisé à prélever dans son forage dans les conditions suivantes :

- L'irrigation portera sur les jeunes plants cités dans la demande;
- le prélèvement pourra s'effectuer de 20h à 10h ;

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2018-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Claise et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 29 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 6246m³ sur le forage.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 31 août 2019.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-05-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001
du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du

franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon

~~du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de~~
~~reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte~~
~~de crise sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la~~

~~Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion~~
~~volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion~~

~~volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de~~
~~suspension provisoires des prélèvements d'eau.~~

Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique

et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon,

rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du
portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-07-18-2019 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le Fouzon, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Madame Nadine DELAGE, Maire de la commune de GUILLY, reçue par courrier le 17 juillet 2019, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique du Fouzon, pour l'arrosage d'arbres d'arbustes et de vivaces;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE, favorables pour l'arrosage des arbres, arbustes et vivaces, soit 1500 l d'eau octroyés par semaine jusqu'au 31 août;

Sur proposition du Service Planification, Risque, Eau et Nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la Maire de la commune de Guilly, représentée par Madame Nadine DELAGE est autorisé à procéder à un arrosage pour les arbres, les arbustes et les vivaces de la commune, dans les conditions suivantes :

- les arrosages s'effectueront entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.
- le volume total prélevé autorisé sur la période complète du 31 juillet au 31 août 2019 ne pourra excéder 6 m³ d'eau.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin du Fouzon et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS

La présente dérogation cessera le 31 août 2019 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-08-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001
du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du

franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon

~~du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de~~
~~reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte~~

~~de crise sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la~~

~~Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion~~
~~volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion~~

~~volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de~~
~~suspension provisoires des prélèvements d'eau.~~

gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique

et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon,

rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTÉ N° du
portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-07-18-2019 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur Bruno MALOU, Président du SMAB Théols, reçue par courriel le 08 août 2019, demandant une dérogation de manœuvre de la pelle rue des alouettes lors de travaux de réparation ;

Sur proposition du Service Planification, Risque, Eau et Nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, le SMAB Théols, représenté par Monsieur Bruno MALOU, président du SMAB Théols, est autorisé à procéder à la manipulation de la pelle de Dormillon les jours des travaux.

La DDT, service en charge de la police de l'eau, et le SD-AFB devront être préalablement informés de cette intervention.

En dehors des modalités prévues ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET BILAN DES CONSOMMATIONS

La présente dérogation cessera le 31 août 2019 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Direction Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-08-07-004

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringuire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° **du**
portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et le Modon et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-14-011 du 14 mai 2019 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégalion de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont inférieurs au seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant de plus que la majorité des bassins versants de l'Indre sont placés en situation de crise, et que l'article 6-2 de l'arrêté cadre n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 prévoit que, dans cette situation, l'ensemble des bassins du département doit être classé à minima au niveau d'alerte, indépendamment de leurs données hydrologiques particulières, ce qui est le cas notamment pour le bassin *de la Théols et du Modon* ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau réunis en date du 07 août 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit d'alerte renforcée (D.A.R.) : *Théols ;
Modon ;*

en débit de crise (D.C.R.) : *Anglin Amont ;
Anglin Aval ;
Bouzanne ;
Claise ;
Creuse ;
Gartempe ;
Indre Amont ;
Indre Aval ;
Indrois ;
Tourmente ;
Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) ;
Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) ;
Arnon ;
Fouzon ;*

Les listes des communes concernées par les mesures de restrictions sont reportées en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vane	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vane quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vanes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

• **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Cependant pour une commune dans cette situation, l'ensemble des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable est soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 10 août 2019 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

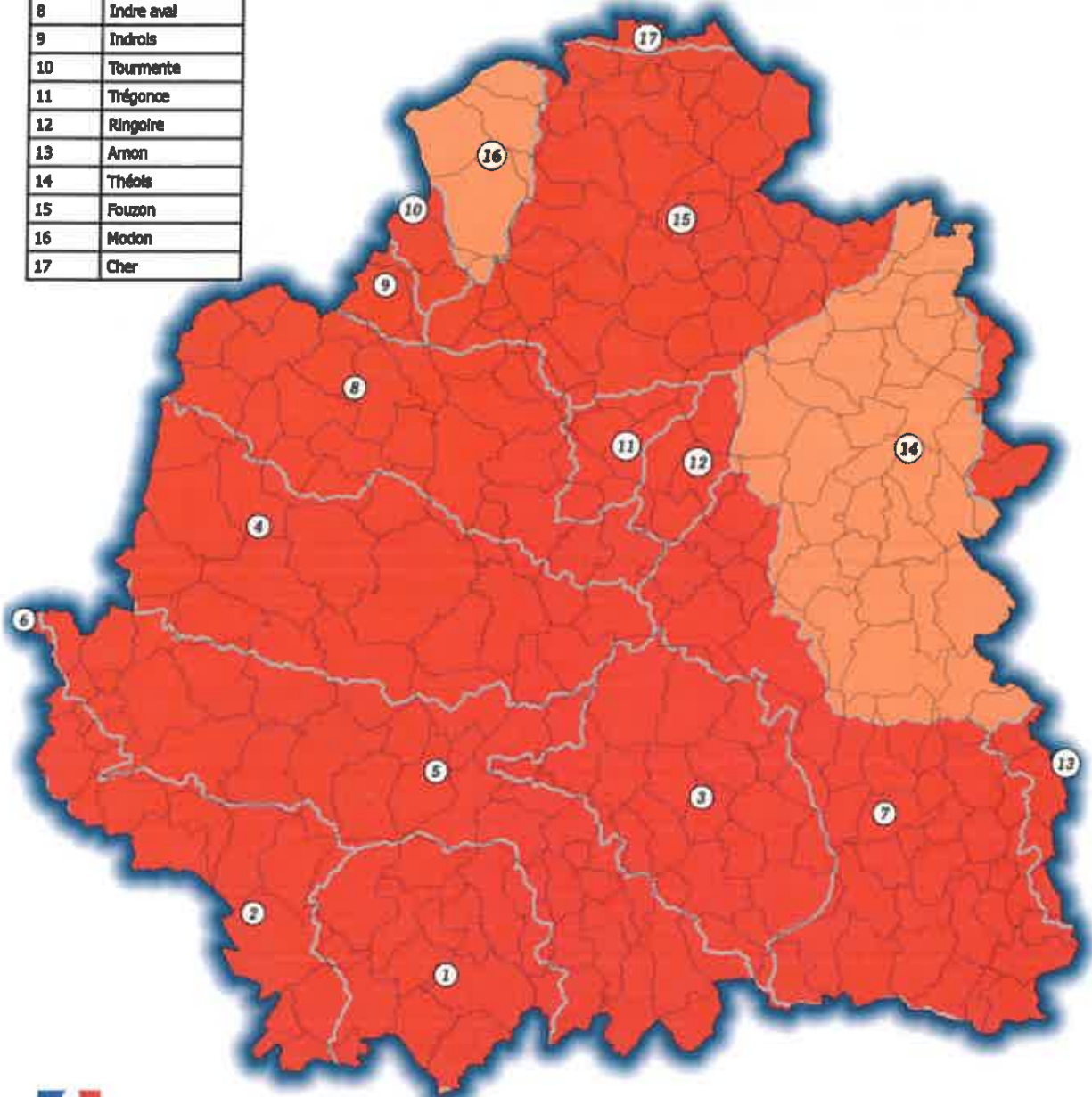
ANNEXE N° 1 : CARTE

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2019 Situation Hors gestion volumétrique

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chbx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégence
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

■ Débit Seuil d'Alerte (DSA)
■ Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
■ Débit de Crise (DCR)

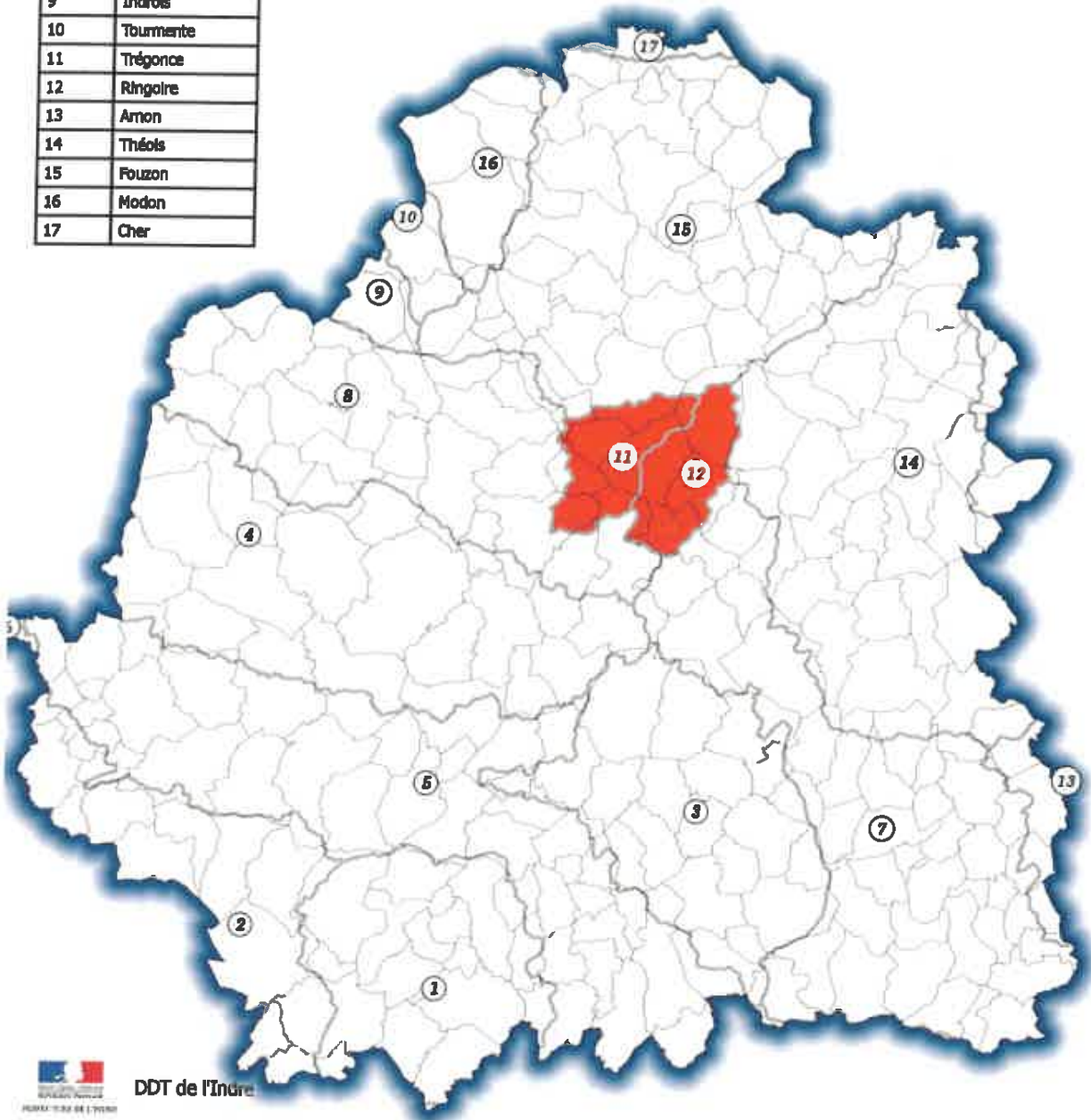


 DDT de l'Indre
INDRE - TERRITOIRE DE L'INDRE
Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 07/08/2019
EAU_MASSE_EAU

BASSINS VERSANTS 2019
Situation
Gestion volumétrique

Étiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chbx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

- Débit Seuil d'Alerte (DSA)
- Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
- Débit de Crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 07/08/2019
EAU\MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

Liste des cours d'eau et des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR)

Zone hydrographique n°14 : La Théols

Communes			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHEUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS-SOUS-VATAN	MERS-SUR-INDRE	MEUNET-PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY-PAILLOUX
NOHANT-VIC	PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINT-AOUSTRILLE	SAINT-AOUT	SAINT-AUBIN	SAINT-CHARTIER
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINT-VALENTIN
SAINTE-FAUSTE	SAINTE-LIZAIGNE	SASSIERGES-SAINTE-GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VOULLON		

Zone hydrographique n°16 : Le Modon

Communes			
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU-MALOCHE	LUCAY-LE-MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

Liste des cours d'eau et des communes concernées par le plan de crise (DCR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAI	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINTE-MARTIN	SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	SAINTE-CIVRAN	SAINTE-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAI
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINTE-AIGNY
SAINTE-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MIGNE	NEUILLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE-MAUR	SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESSA-DAMPPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINT-PIERRE	PREULLY-LA-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINTE-AIGNY	SAINTE-GAULTIER	SAINTE-MARCEL
SAINTE-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINTE-LAURENT	LYS-SAINTE-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINTE-MARTIN
SAINTE-CHARTIER	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINTE-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOLANT
VIJON			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	ST-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGOUIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINTE-GENOU
SAINTE-LACTENCIN	SAINTE-MEDARD	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINTE-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique et gestion volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINTE-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (hors gestion volumétrique et gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINTE MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON
SEGRY
THEVET-SAINTE-JULIEN
URCIERS
VICQ-EXEMPLET

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINTE-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINTE-FLORENTIN	SAINTE-MARTIN-DE-LAMPS
SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNE-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-30-004

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019
portant sur la gestion des vannes, des clapets et des
madriers en bois

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019
sur le Nahon
portant sur la gestion des vannes, des clapets et des madriers en bois
sur le Nahon



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° **du 30 JUIL. 2019**
portant sur la gestion des vannes, des clapets et des madriers en bois
sur le Nahon

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

Vu l'article L.210-1, L.215-7 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le comité de bassin le 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, relatif au classement des cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement, et notamment les liste 1 et 2 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2018 du Syndicat du Bassin du Nahon ;

Vu la délibération syndicale du 22 février 2018 ;

Considérant qu'il convient, en application des orientations contenues dans la directive et le SDAGE susvisé, d'interpréter la notion de libre cours d'eau contenue dans le L.215-7 du code de l'environnement dans un sens large, prenant en compte les différentes composantes écologiques du milieu aquatique ;

Considérant que les spécificités de chaque rivière doivent être prises en compte, qu'elle soit de première ou deuxième catégorie piscicole ;

Considérant qu'il convient d'accorder une attention toute particulière aux ouvrages hydrauliques qui présentent un intérêt économique ou un intérêt particulier, qu'il soit récréatif, lucratif, historique ou présentant des enjeux patrimoniaux sur le plan écologique ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'ouverture des vannages aux conditions hydrologiques, notamment aux débits de hautes eaux liés à la période hivernale ;

Considérant qu'il convient de prendre toute disposition de nature à améliorer l'existant, afin de tendre vers l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il convient de rappeler l'intérêt de prendre toute mesure incitant à permettre, de manière satisfaisante, le transfert sédimentaire ainsi qu'à améliorer les déplacements de la faune piscicole aussi bien à la montaison qu'à la dévalaison ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les richesses spécifiques de chaque cours d'eau en ciblant selon le type de biocénose associé et la distance à la source, les espèces caractéristiques de la faune piscicole dans un souci de cohérence ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Définitions

Par **ouverture**, il faut comprendre :

- l'abaissement d'un dispositif de type « clapet basculant automatique ou semi-automatique avec vérin mécanique amovible »,
- le relevage d'une « vanne levante »,
- l'enlèvement des « bois » d'un ancien seuil de faucardage.

Le tableau de l'annexe 1 précise pour chaque ouvrage si l'ouverture est totale ou partielle :

- **par ouverture totale**, il faut comprendre le maintien en position d'ouverture maximale d'au moins une vanne levante ou l'abaissement total du clapet ou l'enlèvement de tous les bois d'un seuil de faucardage,
- **par ouverture partielle d'un clapet basculant**, il faut comprendre que la hauteur de retenue résiduelle depuis le radier de fond sera inférieure à 50 cm,
- **par ouverture partielle d'une vanne levante**, il faut comprendre le relèvement d'au moins la moitié de sa hauteur.

Article 2 : Principe

La gestion hivernale sera conditionnée à un débit seuil à atteindre 5 jours consécutifs, mesuré à la station limnimétrique de référence située à Meusnes sur le Fouzon (Gué au Loup, n° Station : K6593020), dont les données sont accessibles sur le site suivant :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3-station.php?CdStationHydro=K659302001&CdEntVigiCru=10&GrdSerie=Q&ZoomInitial=3&CdStationsSeco ndaires=>

L'ouverture des clapets, vannes et madriers sera effective le lendemain du cinquième jour consécutif pour lequel le débit moyen journalier mesuré à la station de référence, est supérieur à 2,5 m³/s.

Cette valeur correspond au débit médian du Fouzon à la station de Meusnes.

Les annexes 1 et 2 listent l'ensemble des ouvrages concernés et la manœuvre à réaliser pour chacun des ouvrages concernés sur le Nahon et la Céphons.

Faute de vanne présente sur le seuil de répartition d'un complexe hydraulique de moulin, les vannes du bras de décharge situé le plus en amont du moulin seront relevées de la même manière.

Dans le cas de manœuvre des vannes de décharge, le propriétaire et/ou le gestionnaire s'attachera à vérifier systématiquement, après manœuvre, que **le bras naturel situé en aval du déversoir principal (le plus en amont) du moulin reste suffisamment alimenté.**

Article 3 : Cas particulier

Aucune démarche administrative réglementaire n'est demandée pour les personnes désirant laisser ouvert une ou plusieurs de leurs vannes sur toute la durée de la période hivernale, en dehors des périodes dont le débit mesuré à la station est inférieur au débit seuil.

La fermeture sera néanmoins conditionnée selon les prescriptions de l'article 7.

Article 4 : Période d'application

Les obligations mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} Mars** de chaque année.

Article 5 : Ouverture des ouvrages

L'ouverture des vannes, l'abaissement des clapets ou la dépose des bois se mettra en place durant les cinq jours suivant le dépassement du seuil en procédant **selon l'ordre chronologique** présenté dans les annexes 1 et 2 :

- pour le Nahon (annexe 1), l'ouverture se fait de l'ouvrage n°1 jusqu'à l'ouvrage n°35 ,
- pour la Céphons (annexe 2), l'ouverture commence par l'ouvrage n°1 jusqu'à l'ouvrage n°3, dès que l'ouvrage n°18 du Nahon (annexe 1) est ouvert.

Ces opérations se feront progressivement afin de ne pas provoquer d'élévation brutale des eaux à l'aval, de limiter les dépôts de sédiments trop brutaux, et de limiter également les risques de déstabilisation de berges, et de manière à ce que, le cas échéant, la faune piscicole puisse migrer vers des zones où la lame d'eau restera compatible avec la vie piscicole.

Il revient au Syndicat du Bassin du Nahon d'organiser cette ouverture progressive en contactant directement les propriétaires et/ou gestionnaires, le cas échéant.

Article 6 : Fermeture des ouvrages

La fermeture se fera durant la semaine suivant la période définie à l'article 2, selon l'ordre chronologique inverse de l'ouverture, soit :

- de l'ouvrage n° 35 à l'ouvrage n° 1 sur le Nahon,
- de l'ouvrage n°3 à l'ouvrage n°1 sur la Céphons après fermeture de l'ouvrage n°18 sur le Nahon.

La fermeture des ouvrages se fera suffisamment lentement pour garantir à tout moment à l'aval un débit compatible avec la vie piscicole.

Article 7 : Étiage hivernal

Exceptionnellement, par dérogation au présent arrêté, la fermeture des vannes, le relèvement des clapets ou la repose des bois pourra être conseillé par le syndicat aux propriétaires et gestionnaires de certains ouvrages si une période d'étiage hivernal s'installe. Le critère pour déclencher cette exception est le passage du débit moyen journalier à la station de référence de Meusnes sur le Fouzon en dessous de 1,5 m³/s pendant deux semaines consécutives. Cette fermeture n'est pas obligatoire.

Article 8 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront éventuellement être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment circonstanciée, émanant d'un maire, d'un propriétaire ou de tout autre gestionnaire des vannages, dans le cas d'ouvrages :

- présentant un intérêt économique,
- présentant un intérêt collectif particulier,
- présentant un intérêt écologique,

qui n'aurait pas été pris en compte lors de l'établissement du tableau de l'annexe 1.

Article 9 : Bilan

Un bilan sera réalisé par le Syndicat du Bassin du Nahon, après 3 ans d'application, avec le concours des propriétaires de moulin et les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, notamment afin d'analyser la pertinence de la valeur du débit seuil de 2,5 m³/s et de la plage d'ouverture-fermeture des systèmes hydrauliques considérés.

À cette occasion, la portée territoriale de cet arrêté préfectoral pourra être élargie à d'autres bassins versants, situé sur le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Nahon.

Article 10 : Dispositions réglementaires

Les contrevenants aux dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 11 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Limoges par :

- le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite,
- les tiers dans un délai de 4 mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent également présenter un recours gracieux auprès du préfet sans préjudice des dispositions sus-mentionnées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au Syndicat du Bassin du Nahon, affiché dans toutes les communes concernées et sur le site de la préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le président du syndicat, les Maires des communes concernées, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Annexe 1

Liste des ouvrages concernés par la gestion hivernale
cours d'eau : Le Nahon

Ordre chronologique pour la mise en place de la gestion hivernale	Cours d'eau	Commune	Nom de l'ouvrage	Ouverture	Ouvrage à manœuvrer	Vigilance
1	Nahon	Menetou-sur-Nahon	Déversoir du bourg de Menetou	totale	Vanne levante	
2	Nahon	Val Fouzon (Parpeçay)	Moulin de Beauvais	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
3	Nahon	Val Fouzon (Parpeçay)	Moulin de Crevant	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
4	Nahon	Val Fouzon (Varennes-sur-Fouzon)	Moulin de Préblame	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
5	Nahon	Poulaines	Clapet de La Chapelle	partielle	Clapet	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
6	Nahon	Valençay	Moulin Popin	totale	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
7	Nahon	Valençay	Clapet du Bas-Bourg	partielle	Clapet	
8	Nahon	Valençay	Clapet de La Basse-Cour	partielle	Clapet	
9	Nahon	Valençay	Moulin de Méray	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
10	Nahon	Valençay	Moulin de la Tour du Breuil	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
11	Nahon	Veuil	Moulin de Fourchaume	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
12	Nahon	Veuil	Moulin de Ray	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
13	Nahon	Vicq-sur-Nahon	Moulin Renard	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
14	Nahon	Vicq-sur-Nahon	Moulin de Vicq	partielle	Clapet	
15	Nahon	Vicq-sur-Nahon	Pelle du stade	partielle	Vanne levante	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
16	Nahon	Vicq-sur-Nahon	Moulin Barat	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
17	Nahon	Langé	Moulin de Laveau	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
18	Nahon	Langé	Château de Langé	totale	Vanne levante au déversoir	
19	Nahon	Langé	Clapet des prairies d'Entraigues	partielle	Clapet	
20	Nahon	Langé	Château d'Entraigues	totale	Vanne levante au déversoir	
21	Nahon	Gehée	Clapet de Gehée	partielle	Clapet	
22	Nahon	Gehée	Clapet de Croz	partielle	Clapet	
23	Nahon	Selles-sur-Nahon	Amont Immédiate de la D114 (Bel-Air)	totale	bois sur le seuil de faucardage	
24	Nahon	Selles-sur-Nahon	situé entre Foussard et Bel-Air	totale	bois sur le seuil de faucardage	
25	Nahon	Frédille/Selles-sur-Nahon	ancien déversoir du Moulin Landais	totale	bois sur le seuil de faucardage	
26	Nahon	Pellevoisin	Chassenay	totale	bois sur le seuil de faucardage	
28	Nahon	Pellevoisin	Les Touches	totale	bois sur le seuil de faucardage	
27	Nahon	Pellevoisin	Déversoir de Chassenay	totale	bois sur le seuil de faucardage	
29	Nahon	Pellevoisin	Moulin de Naix	totale	bois sur le seuil de faucardage	
30	Nahon	Pellevoisin	Moulin de Naix	totale	bois sur le seuil de faucardage	
31	Nahon	Pellevoisin	Moulin de Naix (ancien déversoir)	totale	bois sur le seuil de déversoir	
32	Nahon	Pellevoisin	Le Pont Bleu	totale	bois sur le seuil de faucardage	
33	Nahon	Heuynes	Clapet du climatiers	partielle	Clapet	
34	Nahon	Heuynes	Lavoir	totale	Vanne levante	
35	Nahon	Heuynes	Pelle de la route d'Ecueillé	totale	Vanne levante	

Annexe 2
 Liste des ouvrages concernés par la gestion hivernale
 cours d'eau : La Céphons

Ordre chronologique pour la mise en place de la gestion hivernale	Cours d'eau	Commune	Nom de l'ouvrage	Ouverture	Ouvrage à manœuvrer	Vigilance
Toute manœuvre interviendra après la manœuvre à effectuer sur l'ouvrage n°18 de l'annexe 1						
1	Céphons	Baudres	Moulin Bonneau	partielle	Clapet	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
2	Céphons	Moulins-sur-Céphons	Moulin Gâteau	partielle	vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
3	Céphons	Moulin-sur-Céphons	Bourg	totale	bois	

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-29-003

2019-07-26 Arrêté mise en demeure Villedieu

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Lucile JOSSE, Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 de la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, refusant l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Villedieu-sur-Indre sollicitant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain communal sans droit ni titre sis au lieu-dit «Les Prés du Pont», sur la commune de Villedieu-sur-Indre ;

Vu le rapport administratif du 26 juillet 2019, établi par la Compagnie de la Gendarmerie Nationale de Buzançais, constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur un terrain sis au lieu-dit «Les Prés du Pont», sur la commune de Villedieu-sur-Indre entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Villedieu-sur-Indre n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le Maire est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme générant des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne dispose d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre installés sur un terrain communal sis au lieu-dit « Les Prés du Pont » sur la commune de Villedieu-sur-Indre ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
AM-573-XV 8504 VY 86 BP-388-QD BS-316-BF BS-348-DN	DT-967-YV 8383 RB 85 DA-197-NF 3543 XM 37
Véhicules	
CJ-921-WT BF-019-SY CQ-001-KJ BM-373-LN AP-175-FP	AL-325-VP CJ-117YS CE-387-RR DN-073-CJ

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

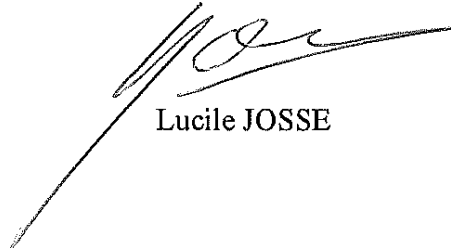
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, ainsi qu'au Maire de Villedieu-sur-Indre.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Villedieu-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Villedieu-sur-Indre.

Châteauroux, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la Préfecture de l'Indre :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr .

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée, motivée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

Arrêté notifié aux personnes visées le

Affiché en Mairie le :

Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-31-001

2019-07-31 Mise en demeure GDV Chabris

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le Décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Lucile JOSSE, Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR:INTD1705027C du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la communauté de communes Chabris Pays de Bazelle requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre, sur l'ancien terrain de camping, sis au lieu-dit « Le Chambon », sur la commune de Chabris ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi par la brigade de proximité de la Gendarmerie Nationale de Chabris constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur l'ancien terrain de camping, sis au lieu-dit « Le Chambon », sur la commune de Chabris entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Chabris n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme, générant des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne disposent d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre, installés sur l'ancien terrain de camping, sis au lieu-dit « Le Chambon », sur la commune de Chabris ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
DK-114-XK	EP-169-TM
BH-998-PR	5197 ZR 45
2652 QB 36	4643 QZ 27
2704 WP 72	BC-298-WY

Véhicules	
CY-282-MN	CF-327-RH
CM-705-BF	AC-240-MS
AR-156-TL	

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient irrégulièrement sur le territoire de la commune de Levroux et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au Président de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, au Maire de Chabris.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Chabris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Chabris.

Fait à Châteauroux, le 31 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :
- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583-36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIERARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :
- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d’usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l’exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

Arrêté notifié aux personnes visées le

Affiché en Mairie le :

Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-29-002

Arrêté complémentaire portant attribution de la MHRDC
au titre de la promotion du 14 juillet 2019

PREFET DE L'INDRE

A R R E T E n° 36-2019-07-29- du 29 juillet 2019

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Considérant les demandes de Messieurs les Maires de Velles, d'Etrechet et du Président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 36-2019-06-14-008 du 14 juin 2019, accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, est complété ainsi qu'il suit :

Médaille ARGENT :

Madame DUFORT Stéphanie

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, MAIRIE d'ETRECHET, demeurant à ETRECHET,

Madame MAROULLAT Lydie

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE,

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 36-2019-06-14-008 du 14 juin 2019, accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, est complété ainsi qu'il suit :

Médaille OR :

Madame GUILBAUD Nelly

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, MAIRIE de VELLES, demeurant à LE POINÇONNET.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-07-001

autorisation provisoire d'installation d'un système de
vidéoprotection.

Tours de contrôle de l'Aéroport Marcel Dassault
Route de Céré – 36130 DEOLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **7 - AOÛT 2019**

Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection.
Tours de contrôle de l'Aéroport Marcel Dassault
Route de Céré – 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Jean-Claude RUAUD, Président de l'Association départementale des Radios Amateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC 36), en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la tour de contrôle de l'Aéroport Marcel Dassault à Déols ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du travail routier, la prévention d'actes terroristes et la régulation flux transport autre que routiers, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-Claude RUAUD, Président, est autorisé à installer provisoirement le Samedi 31 Août 2019 de 8 Heures à 20 Heures, un système de vidéoprotection à la tour de contrôle de l'Aéroport Marcel Dassault, situé route de Céré à Déols, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures dont une filmant la voie publique. Les images n'ont pas vocation à être enregistrées, mais pourront l'être exceptionnellement, à condition que la demande émane exclusivement d'un responsable du poste de commandement opérationnel (PCO).

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Jean-Claude RUAUD, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le public et le personnel de l'organisation devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Jean-Claude RUAUD (tél. 06.08.58.56.94.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8^e
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Jean-Claude RUAUD, Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliées à Châteauroux.

Pour le Préfet ,
et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,



Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-07-006

course de moiss'bat cross 10 et 11 août 2019

course de moiss'bat cross 10 et 11 août 2019

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2019

Autorisant l'organisation de la manifestation dénommée
course de «**Moiss Batt' Cross**» le 10 et 11 août 2019 à Châtillon-sur-Indre

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-5 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 17 Avril 2019, formulée par Madame Bernadette MARCHAIS, représentant « l'amicale de la terre en fête » en vue d'organiser une manifestation dénommée « Course de Moiss' Batt' Cross » les 10 et 11 août 2019 à Châtillon-sur-Indre ;

Vu l'arrêté N° 83/2019 du 4 juin 2019 du maire de Châtillon-sur-Indre portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Bretonneau et Chemin Rural n°174 dit de la Belletière à l'occasion de la manifestation « TERRE EN FETE » ;

Vu l'autorisation de Monsieur Didier GENTILHOMME, propriétaire, Madame Séverine COULON et Monsieur Didier MARAIS, locataires des terres « les Belletières », lieu de la manifestation sur la commune de Châtillon-sur-Indre ;

Vu l'attestation d'assurance MMA souscrite par l'organisateur, en date du 15 mars 2019;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre relatif à l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : organisateur

Madame Bernadette MARCHAIS, représentant l'Amicale « Terre en Fête »- Mairie de Châtillon-sur-Indre est autorisée à organiser les 10 et 11 août 2019 une manifestation dénommée « Course de Moiss Batt'Cross à Châtillon-sur-Indre.

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation des circuits pour la seule durée de la manifestation (plans ci-joints).

L'organisateur estime le nombre de personnes attendues à 1 000 sur les deux jours des manifestations.

ARTICLE 2 : secours et sécurité

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que celles énumérées ci-après :

Les coureurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité de l'annexe III-22 de l'article A331-22 du code du sport.

Les épreuves se dérouleront sur un circuit fermé à la circulation publique. L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. Il devra s'assurer que la piste mise en place à l'occasion de cette manifestation soit en tout point conforme aux normes précitées.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public et à la circulation des moissonneuses batteuses dans les paddocks.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. Les manifestations seront annulées en cas d'intempéries.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par les dites manifestations relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des épreuves et un bon encadrement des participants.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant. À ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité des épreuves.

Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté municipal n° 83/2019 du 4 juin 2019, du Maire de Châtillon-sur-Indre portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Bretonneau et chemin rural n°174 dit de la Belletière, ci-joint.

Il ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage des manifestations.

Afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions, il est vivement conseillé de mettre en place les mesures décrites (ci-jointes) par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36).

ARTICLE 3 : charges de l'organisateur

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place exceptionnellement seront à sa charge.

ARTICLE 4 : vérification avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur est chargé, avant le déroulement des épreuves, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Il pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement les épreuves, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Par ailleurs, l'autorisation des épreuves peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisateur doit prendre contact avant les épreuves avec la Communauté de brigades de Châtillon-sur-Indre (02.54.38.23.00).

Les épreuves ne pourront débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées par courriel : pref-bage@indre.gouv.fr

ARTICLE 5 : services d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

ARTICLE 6 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

ARTICLE 7 : responsabilité et recours de l'organisateur

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'État, du Département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'État, le Département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

ARTICLE 8 : protection de l'environnement

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

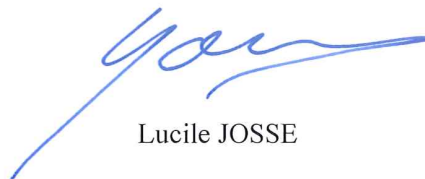
ARTICLE 9 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de Châtillon-sur-Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

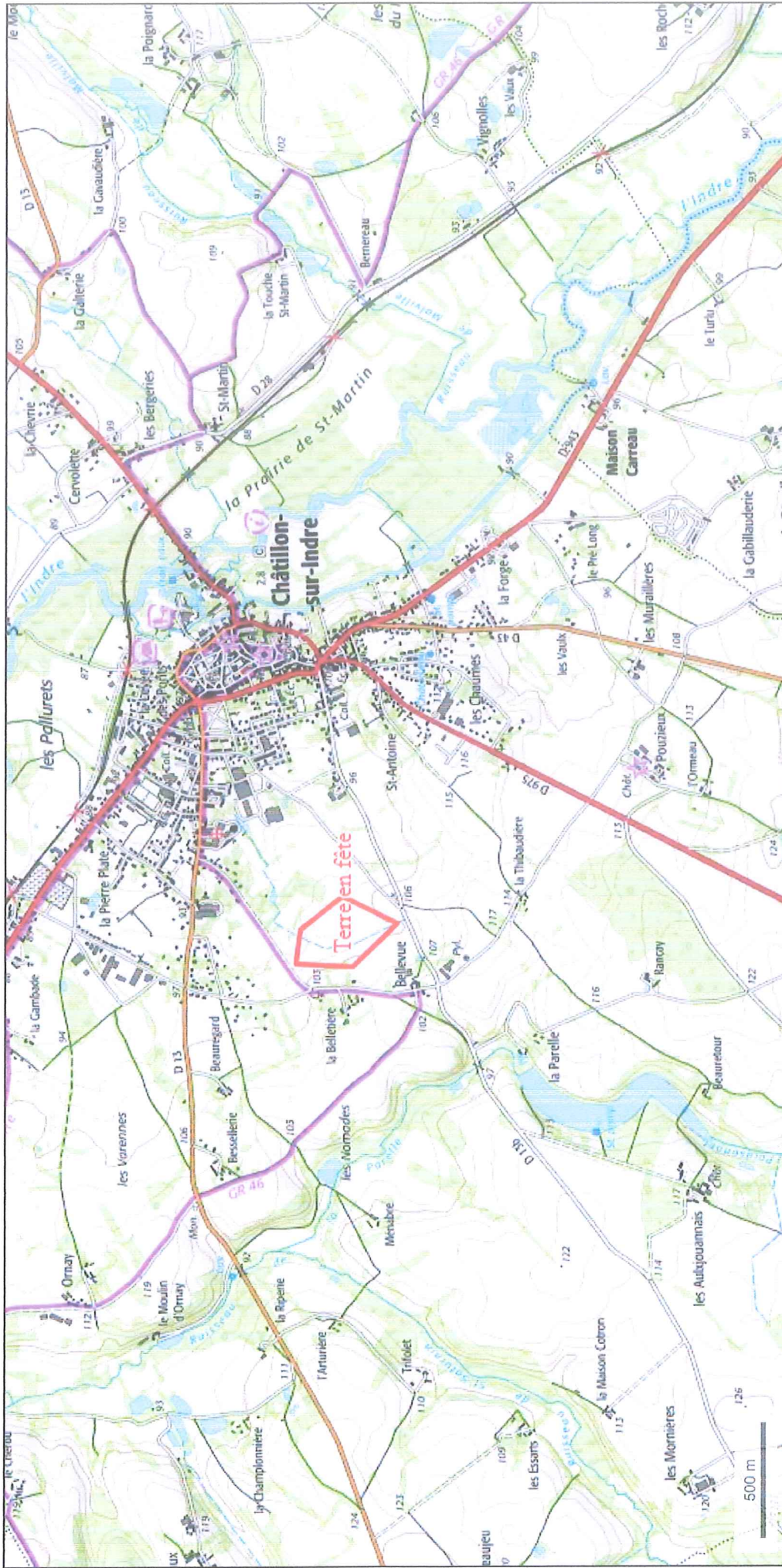
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

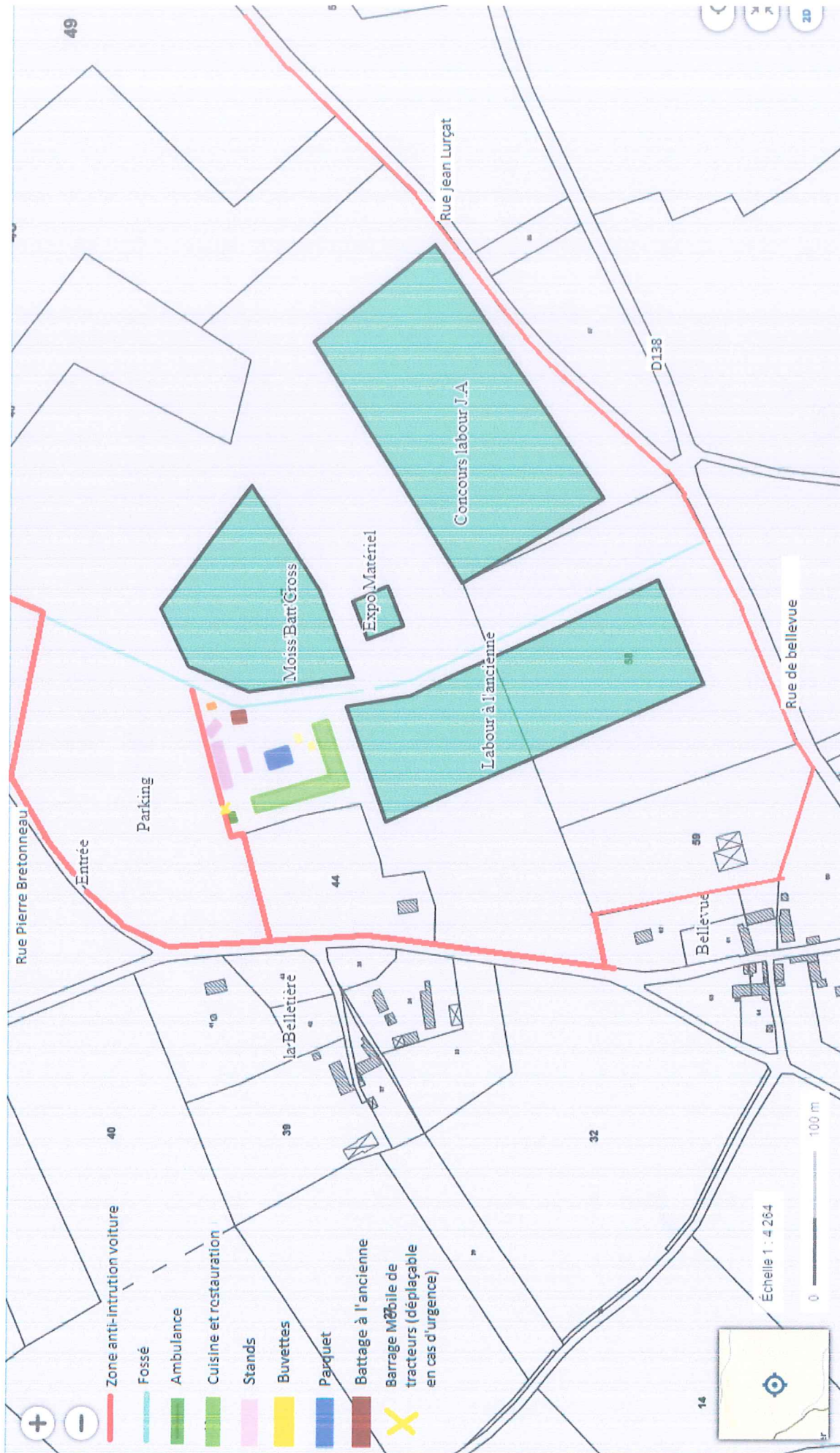
Longitude : 1° 10' 01" E
Latitude : 46° 58' 52" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Plan de situation

Terre en vente 2019.





Plan de Jasse
 Fête en Fête 2019



Commune de Châtillon-sur-Indre
50, rue Grande
36700 - CHATILLON SUR INDRE
Tél : 02.54.38.75.44

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°83 / 2019 du 4 juin 2019

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Rue Pierre Bretonneau et Chemin Rural n°174 dit de la Belletière à l'occasion de la manifestation « TERRE EN FÊTE »

Le Maire de la Commune de CHATILLON sur INDRE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-4,
- **Vu** le Code de la Route, notamment l'article R110-1,
- **Vu** la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- **Vu** la demande en date du 07 mars 2019 de Madame MARCHAIS Bernadette, Présidente de l'association « La Terre en Fête », portant organisation d'une manifestation les 10 et 11 août 2019,
- **Vu** l'avis de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 31 mai 2019,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Bretonneau et Chemin Rural N°174 dit de la Belletière,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Rue Pierre Bretonneau ainsi que sur le Chemin Rural n°174 dit de la Belletière, du samedi 10 août 2019, 07h00, au dimanche 11 août 2019, minuit.

Article 2 : La circulation sur le Chemin Rural n°174 dit de la Belletière se fera uniquement dans le sens de la voie communale n°8, dite de Ceinture, vers l'Avenue de Verdun, Route de Saint- Flovier (D13). Durant toute la durée des interdictions, la circulation s'effectuera dans les deux sens par la Voie Communale N°8 dite de Ceinture.

Article 3 : La circulation en double sens Rue Pierre Bretonneau ne sera autorisée que pour les riverains et véhicules de secours.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5: Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Indre,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-sur-Indre,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Châtillon-sur-Indre,
- La police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Madame MARCHAIS Bernadette, Présidente de l'Association « TERRE EN FÊTE »,

Copie pour information :

- Le SDIS- Les Rosiers-36130 MONTIERCHAUME,
- Le SAMU-216 Avenue de Verdun-36000 CHATEAUROUX,
- Les services de l'Equipement, UT Le Blanc.

Fait à CHÂTILLON sur INDRE, le 4 juin 2019.



The image shows a handwritten signature in black ink to the left of a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHÂTILLON SUR INDRE' around the perimeter, 'Le Maire' in the center, and 'M. HETROY' at the bottom. The stamp is slightly faded and has a textured appearance.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification en sus des formalités de publication ou affichage.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Montierchaume, le

29 MAI 2019

CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ETAT – MAJOR LOUIS PINTON

RN 151
ROSIERS
36130 MONTIERCHAUME

☎ : 02 54 25 21 00
Télécopie : 02 54 25 20 90
E-Mail : contact@sdis36.org



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections
Place de la Victoire et des alliés - CS 80583
36019 Châteauroux Cedex
(Affaire suivie par Céline COLLET)

N/REF : 2019/PRS/ 4171 /LB/AJ
Affaire suivie par le Capitaine Baron (Tél. 02 54 25 20 28)

OBJET : Moiss Batt Cross – 10 & 11 août 2019 – Châtillon-sur-Indre.

REFER. : Votre dossier du 15 mai 2019

Par votre courrier cité en référence, vous me demandez mon avis concernant l'organisation de l'épreuve de « Moiss Batt Cross » sur la commune de Châtillon-sur-Indre les 10 & 11 août 2019.

Après étude du dossier, le dispositif prévisionnel de secours pour la sécurité du public devra être assuré par 1 poste de secours composé de **4 secouristes au minimum (DPS de petite envergure)**. Celui-ci sera correctement proportionné au regard au regard :

- du risque engendré par l'activité du rassemblement
- de l'accessibilité du site pour les secours
- du public attendu (*environ 800 visiteurs le 10 août et 1000 visiteurs le 11 août*)
- du délai d'intervention des secours publics

Néanmoins, afin que cette journée se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est vivement conseillé de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

MISSION DU RESPONSABLE SECURITE

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS D'ALERTE :

- Prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

ACCESSIBILITE DES SECOURS :

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation, les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur.
- Laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et d'électricité.

SECURITE DU PUBLIC ET EVACUATION :

- Prévoir la présence de secouristes (si jugée nécessaire par l'autorité de police compétente) sur place au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières devront être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

DISPOSITIF ET MOYEN DE SECURITE :

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation concernant cette discipline.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant, des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : au cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5m.
- S'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Lors de l'utilisation de tribunes l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Les CTS accessibles au public (chapiteaux, tentes et structures) de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :
 - Disposer de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,
 - L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
 - Les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public et de plus de 49 personnes, doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- L'organisateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental,
le directeur départemental adjoint


Colonel hors classe David SARRAZIN

Didier Gentilhomme
La Belletière
36700 Châtillon-sur-Indre
06 20 67 73 69

Le 20 février 2019

Madame, Monsieur,

Je soussigné Didier Gentilhomme autorise l'association « Terre en fête » à organiser l'événement annuel du même nom qui aura lieu les 10 et 11 août 2019 sur les terres dont je suis propriétaire à la Belletière, commune de Châtillon-sur-Indre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Didier Gentilhomme



Séverine Coulon, Didier Marais

GAEC des Oulches

36700 Fléré la Rivière

Fléré la Rivière,

Le 23 Février 2019

Madame, Monsieur,

Nous soussignés, Séverine Coulon et Didier Marais, représentant du GAEC des Oulches, autorisons l'association « Terre en Fête » à organiser leur manifestation annuelle « Terre en Fête » sur les terres dont nous sommes locataires situées « Bellevue, Les Belletières » à Châtillon sur Indre, les 10 et 11 Août 2019.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-06-003

mise en demeure Gdv Azay le Ferron

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR:INTD1705027C du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Madame le Maire d'Azay-le-Ferron demandant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre sis rue Hersent Luzarche sur la commune d'Azay-le-Ferron ;

Vu le rapport administratif du 4 août 2019 modifié, établi par la brigade proximité de la Gendarmerie Nationale de Châtillon-sur-Indre, constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur l'ancien terrain de camping, sis rue Hersent Luzarche sur la commune d'Azay-le-Ferron entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune d'Azay-le-Ferron n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme générant des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne dispose d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant l'organisation de deux manifestations associatives dans la salle des fêtes et la réservation et de celle-ci pour un mariage le week-end du 15 août 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre installés sur l'ancien terrain de camping, sis rue Hersent Luzarche sur la commune d'Azay-le-Ferron ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
DX-454-TL	AE-158-CN
BB-939-HW	FG-896-FB
DB-775-QB	FE-100-TS
DW-184-SZ	EM-743-RH
4879 SU 77	

Véhicules	
EG-169-JF	EB-013-MB
BS-878-AY	AL-834-RX
BM-237-WX	BX-133-PB
CY-747-CV	BL-956-AM
ES-193-BD	CH-595-YT
4492 XT 49	

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune d'Azay-le-Ferron et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, ainsi qu'au Maire d'Azay-le-Ferron.

Article 4 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune d'Azay-le-Ferron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie d'Azay-le-Ferron

Châteauroux, le 6 août 2019

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Bruno MOUGET

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la Préfecture de l'Indre :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr .

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée, motivée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2019-08-02-001

Mise en demeure GDV Neuillay les Bois

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Lucile JOSSE, Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR:INTD1705027C du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 de la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, refusant l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Neuillay-les-Bois sollicitant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain communal sans droit ni titre sis au Champ de Foire – parcelles C 375 et 376 sur la commune de Neuillay-les-Bois ;

Vu le rapport administratif du 31 juillet 2019 modifié, établi par la Compagnie de la Gendarmerie Nationale de Buzançais, constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur un terrain sis au Champ de Foire – parcelles C 375 et 376 , sur la commune de Neuillay-les-Bois entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Neuillay-les-Bois n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le Maire est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre installés sur un terrain communal sis au Champ de Foire – parcelles C 375 et 376 sur la commune de Neuillay-les-Bois ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
AM-573-XV 8504 VY 86 6437 SA 41	3543 XM 37 BP-388-QD BS-348-DN
Véhicules	
CJ-921-WT CE-387-RR	AP-175-FP BC-588-GD

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Neuillay-les-Bois et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, ainsi qu'au Maire de Neuillay-les-Bois.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Neuillay-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Neuillay-les-Bois.

Châteauroux, le - 2 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée en lettre recommandée avec avis de réception à la Préfecture de l'Indre :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr .

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée, motivée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

Arrêté notifié aux personnes visées le	
Affiché en Mairie le :	
Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :	

Préfecture de l'Indre -

36-2019-08-05-005

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement cinématographique
(CDACi) de l'Indre

ARRÊTÉ du

- 5 AOUT 2019

Portant composition de la commission départementale
d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 et suivants et R212-6 et suivants ;

-
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-12-26-004 du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Lucile JOSSE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu la décision n° 2017/P/08 du 02 mars 2017 établissant la liste prévue au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Indre, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1/ Élus :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

- le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2/ Personnalités qualifiées :

Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

a) Collège « distribution et exploitation cinématographiques » :

Une personnalité qualifiée pour le collège distribution et exploitation cinématographiques, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la liste prévue au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée,

- Monsieur Alain AUCLAIRE
- Madame Nicole DELAUNAY
- Monsieur François LAFAYE
- Monsieur Christian LANDAIS
- Madame Valerie LEPINE-KARNIK
- Monsieur Gérard MESGUICH

b) Collège « développement durable »

Une personnalité qualifiée pour le collège du développement durable.

- Monsieur Jean-Pierre BARBAT, association Indre Nature ;
Suppléant : Monsieur Francis LHERPINIERE, association Indre Nature ;

c) Collège « aménagement du territoire » :

Une personnalité qualifiée pour le collège d'aménagement du territoire choisie, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées :

- Madame Catherine AUTISSIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val- de-Loire ;
Suppléante : Madame Sylvie PIREs, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val- de-Loire ;

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographie (CDACi) de l'Indre

- Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
Suppléant : Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour chaque demande d'autorisation.

Article 4 : Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement cinématographique est effectué par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Le Directeur Régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnalités qualifiées citées à l'article 1, au Directeur régional des Affaires Culturelles Centre-Val-de-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographie (CDACi) de l'Indre

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Appui
Territorial

36-2019-08-05-006

arrêté n°2019217-005-BAT portant modification de l'arrêté
n° 2017173-001-BAFCE portant renouvellement de la
modification de la composition de la commission des élus DETR
commission consultative des élus de la DETR

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
DOSSIER SUIVI PAR : SAMUEL NOIRTAULT
TEL : 02.54.29.51.78
MÉL : SAMUEL.NOIRTAULT@INDRE.GOUV.FR

Arrêté n° 2019217-005-BAT du 5 AOUT 2019
portant modification de l'arrêté n°2017173-001-BAFCE du 22 juin 2017 portant
renouvellement de la commission consultative des élus de la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR).

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2334-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017173-001-BAFCE du 22 juin 2017;

Considérant la vacance d'un siège au sein du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suite au décès de Monsieur Brun, Président de la communauté de communes de la région de Levroux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est composée ainsi qu'il suit :

1°) représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Vanik BERBERIAN, Maire de Gargillesse-Dampierre ;
- M. Jean-Luc MANCOIS, Maire de Saint-Christophe-en-Boucherie ;
- Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de Fougerolles ;
- M. Michel BLONDEAU, Maire de Déols ;
- M. Guy NUGIER, Maire de Neuvy-Pailloux ;
- M. Jean-Claude BLIN, Maire d'Éguzon-Chantôme ;

2°) représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Pierre ROUSSEAU, Président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne ;
- M. André LAIGNEL, Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;
- M. Jean-Louis CAMUS, Président de la communauté de communes Cœur de Brenne ;

- M. Pascal COURTAUD, Président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne ;
- M. Claude DOUCET, Président de la communauté de communes Écueillé-Valençay ;
- M. Philippe GOURLAY, Président de la communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin ;
- M. Michel HETROY, Président de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;
- M. Vincent MILLAN, Président de la communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse.

3°) parlementaires :

- Mme Frédérique GERBAUD, Sénatrice de l'Indre ;
- M. Jean-François MAYET, Sénateur de l'Indre ;
- M. Nicolas FORISSIER, Député de l'Indre ;
- M. François JOLIVET, Député de l'Indre.

Article 2 – Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article 3 – La commission se réunit sur l'initiative du Préfet. Le Préfet la réunit également lorsque les deux tiers des membres en font la demande.

Article 4 – À chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5 – La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Appui
Territorial

36-2019-08-06-002

arrêté n°2019218-001-BAT portant homologation de la
convention-cadre action cœur de ville en convention
d'opération de revitalisation de territoire de la ville
d'Issoudun.

ARRÊTÉ N° 2019218-001 - BAT du 6 AOUT 2019
portant homologation de la convention-cadre action cœur de ville en convention d'opération
de revitalisation de territoire de la ville d'Issoudun.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2018 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement du territoire ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville » signée le 28 septembre 2018 entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville d'Issoudun et la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

Vu la demande de création d'une opération de revitalisation du territoire sur le périmètre « action cœur de ville » formulée par courrier co-signé de la ville d'Issoudun et de la communauté de communes du Pays d'Issoudun en date du 6 juin 2019 accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville d'ISSOUDUN signée le 28 septembre 2018, complétée par la délimitation des secteurs d'intervention proposée dans le courrier du 6 juin 2019 répond aux attendus de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional des financeurs lors de la consultation écrite qui s'est déroulée du 17 au 27 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville d'Issoudun en cohérence avec la volonté des collectivités concernées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville d'ISSOUDUN, signée le 28 septembre 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT).

Article 2 : La carte du périmètre d'intervention de cette ORT est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville d'ISSOUDUN ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande de la ville d'Issoudun ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional des financeurs. Toute demande devra être adressée au Préfet du département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques et la Directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

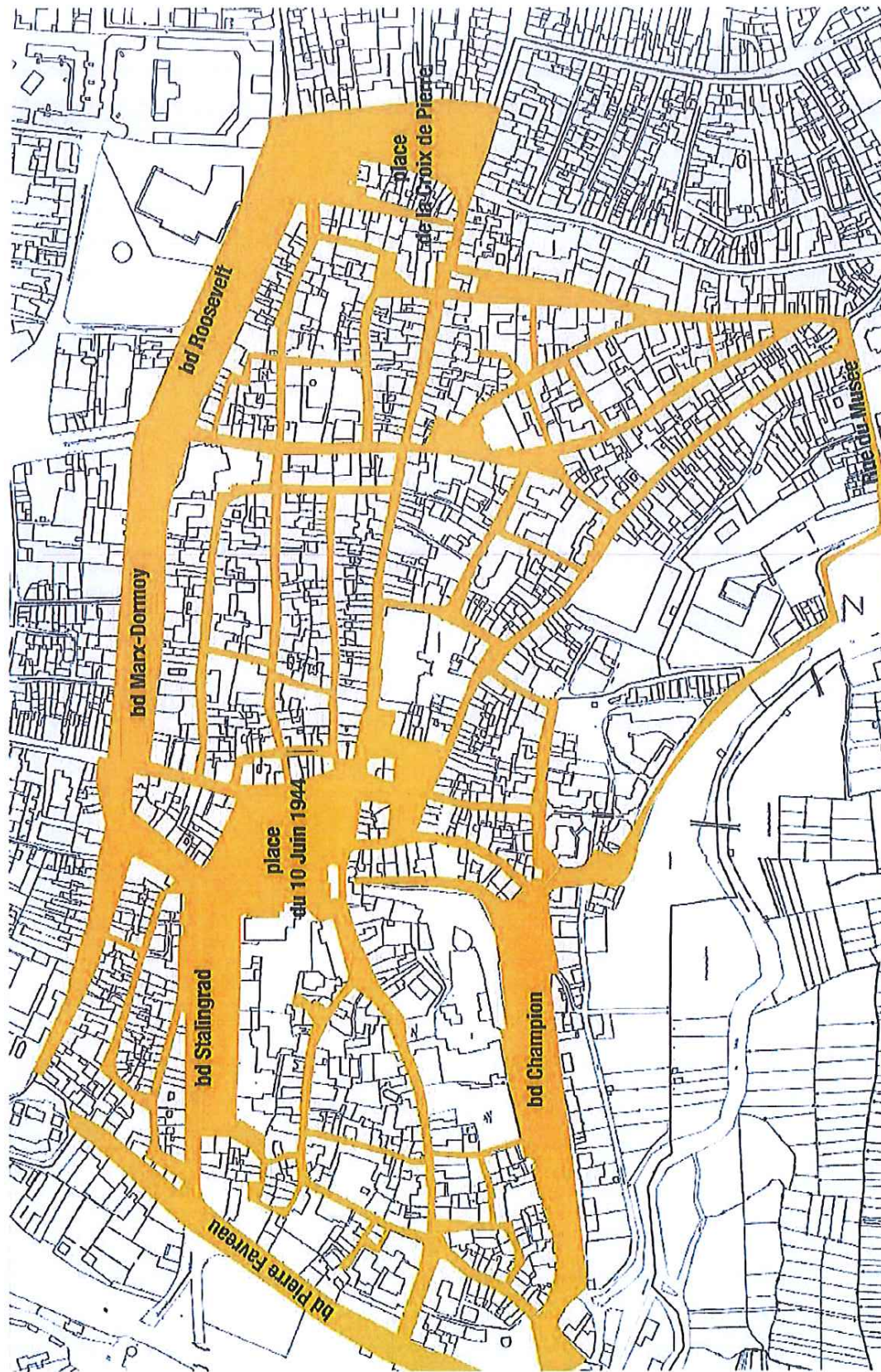


Thierry BONNIER

Périmètre ORT

Ce périmètre comprend l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre délimité par :

Boulevard Pierre Favreau, Rue des Ponts, Boulevard Champion, Rue de la Triperie, Rue François Mitterrand, Rue de l'Hospice Saint Roch, Rue Grande Narrette, Rue de la République, Place de la Croix de Pierre, Place de la Libération, Boulevard Roosevelt, Boulevard Marx Dormoy, Place de la Poterie, Rue des Minimes, Rue du Vernis.



Liste des voies comprises dans le futur périmètre ORT :

Place des Droits de l'Homme / Rue Pierre Sépard / Place du Dr Guilpin / Place de la Poste / Place du Marché à l'Avoine / Place du Marché aux Légumes / Place du 10 juin / Boulevard Stalingrad / Rue de la Poterie / Place de la Poterie / Boulevard Marx Dormoy / Place de la Poste / Boulevard Stalingrad / Rue des Minimes / Boulevard Champion / Boulevard F. Roosevelt / Boulevard Favreau / Rue Surrerie / Place de la Psalette / Rue des Bouchers Gris / Rue François Habert / Place des 4 Vents / Place Simone de Beauvoir / Place St Jean / Place Ste Barbe / Rue Marmouse / Rue Pousse Pénil / Rue de l'Avenier / Place de la Croix de Pierre / Place de la Libération / Rue de l'Etape au vin / Rue du Jeu de Paume / Rue du Jeu / Rue des Guédons / Rue Zulma Carraud / Rue Montélimar / Rue Saragosse / Rue Nouvelle du Château / Rue Notre Dame / Rue des 4 bâtons / Rue du Puits-y-Tasse / Ruelle au Chat / Rue du Vernis (pour partie) / Rue des Poulies / Rue Foulerie / Rue de la Cité / Rue du 4 Août / Rue des bouchers / Rue de la Triperie / Rue du Moulin de la Ville / Rue François Mitterrand / Rue de l'Hospice Saint Roch / Rue Daridan / Rue Grande Narrette / Rue François Mounier / Rue de la République / Rue du Cerf / Rue des Lavandières

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Appui
Territorial

36-2019-08-06-001

arrêté n°2019218-002-BAT portant homologation de la
convention-cadre action cœur de ville en convention
d'opération de revitalisation de territoire de la ville de
Châteauroux.

PRÉFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Dossier suivi par : Samuel Noirtault
Tel : 02.54.29.51.78
Mél : samuel.noirtault@indre.gouv.fr

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2019218-002 - BAT du 6 AOUT 2019
portant homologation de la convention-cadre action cœur de ville en convention d'opération
de revitalisation de territoire de la ville de Châteauroux.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2018 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement du territoire ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville » signée le 28 septembre 2018 entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Châteauroux et la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ;

Vu la demande de création d'une opération de revitalisation du territoire sur le périmètre « action cœur de ville » formulée par courrier co-signé de la ville de Châteauroux et de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole en date du 18 juin 2019 accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de CHÂTEAUROUX signée le 28 septembre 2018, complétée par la délimitation des secteurs d'intervention proposée dans le courrier du 18 juin 2019 répond aux attendus de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional des financeurs lors de la consultation écrite qui s'est déroulée du 17 au 27 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville de Châteauroux en cohérence avec la stratégie territoriale engagée à l'échelle de l'agglomération ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de CHÂTEAUROUX, signée le 28 septembre 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT).

Article 2 : La carte du périmètre d'intervention de cette ORT est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de CHÂTEAUROUX ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande de la ville de Châteauroux ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional des financeurs. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques et la Directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

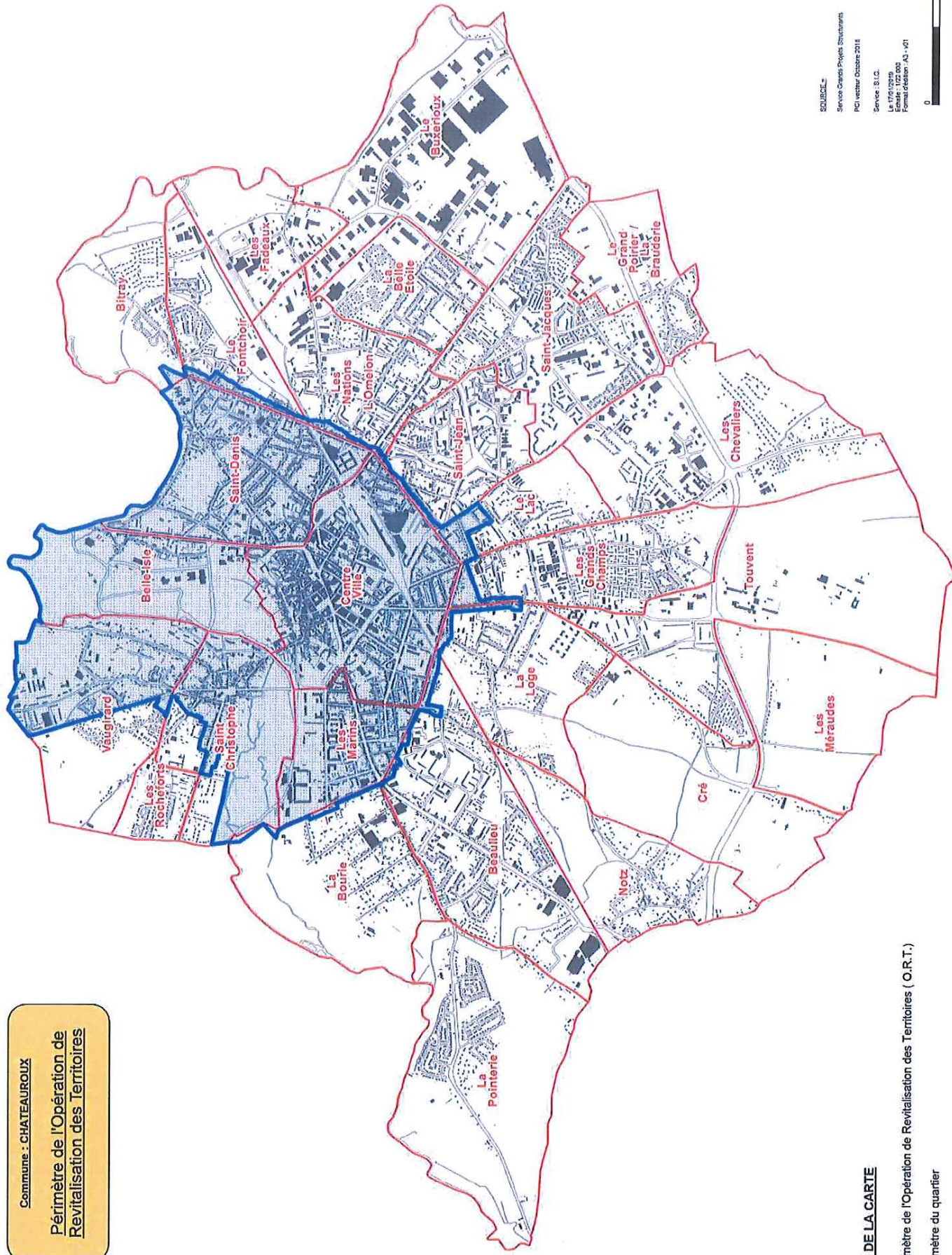


Thierry BONNIER



Commune : CHATEAUROUX

Périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires



LEGENDE DE LA CARTE

-  Périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires (O.R.T.)
-  Périmètre du quartier

SOURCE :
Service Grand Projets Structures
PCI vecteur Octobre 2018
Service S.I.C.
Le 17/02/2019
Format A3 - V01



0 1 km

Châteaurox Métropole

Préfecture Indre

36-2019-07-01-019

Décision portant délégations de signature du centre
hospitalier de La Châtre (consentement et personne de
confiance)

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet

OBJET : Délégation de signature liée :

- à la recherche du consentement de la personne à être accueillie en EHPAD
- à l'information relative à la désignation d'une personne de confiance

Le Directeur, vu :

- les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- les articles L311-4, L311-5-1 et D311-0-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- considérant que préalablement à la conclusion du contrat de séjour, le directeur ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie,
- considérant que le directeur ou toute personne formellement désignée par lui informe la personne accueillie qu'elle peut désigner une personne de confiance,
- considérant la Notice d'Information fixée par voie réglementaire relative à la désignation de la personne de confiance

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2 pour représenter le Directeur afin

- de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement de la personne à être accueillie en EHPAD.
- d'informer la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal, qu'elle peut désigner une personne de confiance avec obligation d'en rendre compte au Directeur.

ARTICLE 2 : La liste des délégataires est composée de :

- o Madame Sylvie BARDIOT-MONNET, Cadre de Santé (FF)
- o Madame Roxane BERTAUX, Infirmière Coordinatrice du SSIAD
- o Madame Nathalie BOISSIERE, Cadre de Santé
- o Madame Séverine BRISSE, Cadre Supérieur de Santé

... / ...


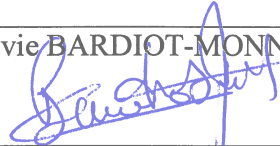



- Madame Corinne AUMARECHAL, Cadre de Santé
- Madame Christelle OULES, Cadre de Santé
- Madame Martine MORVAN, Cadre de Santé (FF)
- Madame Viviane PEYROT, Cadre de Santé (FF)

ARTICLE 3 :

La présente décision qui prend effet au 1^{er} juillet 2019 sera communiquée au Conseil de Surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le - 1 JUL. 2019

Pour notification, les délégataires :

Corinne AUMARECHAL 	Sylvie BARDIOT-MONNET 
Roxane BERTAUX 	Nathalie BOISSIERE 
Séverine BRISSE 	Martine MORVAN 
Christelle OULES 	Viviane PEYROT 

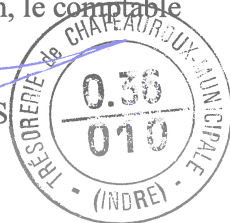


Le Directeur,

Dominique DELAUME.

Pour information, le comptable

Vincent LEGRIS



Préfecture Indre

36-2019-08-02-002

Délégation de signature Mme PIED août

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2019/21

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu les arrêtés des 11 juillet et 19 juillet 2019 plaçant Mme Christelle PIED, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), en position de détachement dans le corps des directeurs d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX- LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la décision n° 2017/34 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature à Mme Christelle PIED, directrice adjointe en charge des achats, de la logistique et des travaux,
- Vu l'absence de Mme Evelyne POUPET, directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, les 5 et 6 août 2019 ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Madame Christelle PIED**, directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, à effet de signer, tout acte, décision ou document relevant de la signature de la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet du 5 août 2019 au 6 août 2019 inclus (soit 2 jours). Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

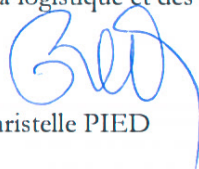
CHATEAUROUX, le 2 août 2019

La directrice de la direction commune,



Evelyne POUPET

La délégataire, directrice-adjointe en charge
des achats, de la logistique et des travaux,


Christelle PIED

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-08-01-002

Arrêté prix de St Gilles
7ème épreuve du TSB

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Saint Gilles

7ème épreuve du Triangle Sud Berry

Le 20 août 2019

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-14-004 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 20 juin 2019 formulée par Monsieur Philippe ROULET président de l'US Argenton cyclisme, afin d'organiser le 20 août 2019, une épreuve sportive cycliste à Saint Gilles;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2019-D-2682 du 22/07/2019 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Gilles en date du 20 juin 2019;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Civran en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Vigoux en date du 1 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Chazelet en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 2 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, le 4 juillet 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur ROULET, de l'US Argenton cyclisme, est autorisé à faire disputer le 20 août 2019, une course cycliste dénommée : Prix de Saint Gilles. < 7^{ème} épreuve du Triangle Sud Berry >
Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Saint Gilles

Arrivée : 18h00-Saint Gilles

Nombre de concurrents: 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Philippe ROULET, président de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire de Saint Gilles
- Monsieur le Maire de Saint Civran
- Monsieur le Maire de Vigoux
- Monsieur le Maire de Chazelet
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Châtre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le sous-préfet du Blanc,


Sandrine COTTON

